

## II. Déclaration d'incapacité de travail - Déclaration tardive d'incapacité de travail - Régime des travailleurs salariés

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Abroge la circulaire O.A. n° 2022/20<sup>1</sup> du 18 janvier 2022.

Le règlement du 15 septembre 2021 modifiant, en ce qui concerne la déclaration de l'incapacité de travail, le règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 a été publié au Moniteur belge du 14 janvier 2022.

Ce règlement :

- modifie le délai pour déclarer l'incapacité de travail au médecin-conseil
- stipule que le délai de déclaration est suspendu en cas de période d'hospitalisation
- introduit sous certaines conditions une mesure d'avertissement en cas de déclaration tardive d'incapacité de travail.

### I. Délai pour déclarer l'incapacité de travail

#### 1.1. Délai de base

Au plus tard le septième jour civil qui suit le début de l'incapacité de travail, le titulaire doit envoyer par la poste, le cachet postal faisant foi, au médecin-conseil de sa mutualité, ou lui remettre contre accusé de réception, un certificat médical rempli, daté et signé, motivant son incapacité (**première déclaration d'incapacité de travail**).

En cas de **prolongation de l'incapacité de travail** après la date de fin de la période de l'incapacité de travail reconnue précédente, le titulaire dispose d'un délai de sept jours civils prenant cours le lendemain du premier jour de la prolongation de la période d'incapacité de travail déjà reconnue.

En cas de **rechute en incapacité de travail**, le titulaire dispose également d'un délai de sept jours civils prenant cours le lendemain du premier jour où l'incapacité de travail est à nouveau intervenue.

#### 1.2. Délai plus long : titulaire lié par un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé

Le titulaire qui, lors de la survenance de son incapacité de travail, est engagé dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé dispose d'un délai de respectivement quatorze ou vingt-huit jours civils, à dater du début de l'incapacité de travail pour déclarer son incapacité de travail.

Dans le cadre de ce délai de déclaration prolongé, il n'est pas nécessaire que le titulaire reçoive effectivement la rémunération garantie légale de quatorze jours pour les ouvriers (*cf.* art. 52, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 03.07.1978 relative aux contrats de travail) ou la rémunération mensuelle garantie pour les employés (*cf.* art. 70 de la loi susmentionnée du 03.07.1978) pour que le délai plus long soit d'application.

L'employé lié par un contrat de travail à durée déterminée de moins de trois mois ou pour un travail nettement défini dont l'exécution requiert normalement une occupation de moins de trois mois (*cf.* art. 71 de la loi susvisée du 03.07.1978 en ce qui concerne le droit à la rémunération garantie pendant 14 jours) dispose d'un délai de déclaration de vingt-huit jours étant donné que l'intéressé est lié par un contrat de travail d'employé au début de son incapacité de travail.

Un enseignant temporaire dispose aussi d'un délai de déclaration de vingt-huit jours.



#### Exemples :

- un ouvrier est incapable de travailler depuis le lundi 3 janvier 2022 jusqu'au dimanche 6 mars 2022 inclus. L'entreprise applique un chômage temporaire chaque jeudi et vendredi de la semaine. Pour ces jours, l'employeur ne paie pas la rémunération garantie, en application de l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (l'intéressé a en effet uniquement droit à la rémunération garantie pour les jours où il aurait pu prétendre à une rémunération s'il n'avait pas été en incapacité de travail). L'employeur paie donc une rémunération garantie pour la période courant du lundi 3 janvier 2022 au dimanche 16 janvier 2022 inclus, à l'exception des jeudis et vendredis de cette période.

L'intéressé a déclaré son incapacité de travail le vendredi 14 janvier 2022. Cette déclaration est introduite à temps (dans le délai de 14 jours à dater du début de l'incapacité de travail). La mutualité peut payer des indemnités pour les jeudi 6 et vendredi 7 janvier 2022, les jeudi 13 et vendredi 14 janvier 2022 et pour la période qui débute le lundi 17 janvier 2022

- un intérimaire travaille comme ouvrier et a un contrat de travail pour la période courant du lundi 3 janvier 2022 au dimanche 9 janvier 2022 inclus. Il est reconnu incapable de travailler à partir du jeudi 6 janvier 2022 jusqu'au dimanche 30 janvier 2022 inclus. L'employeur paie la rémunération garantie légale pour la période comprise entre le 6 et le 9 janvier 2022 inclus (l'intéressé démontre le mois d'ancienneté de service requis au moyen de contrats de travail antérieurs).

L'intéressé a déclaré son incapacité de travail le vendredi 14 janvier 2022. Cette déclaration est introduite à temps (dans le délai de 14 jours à dater du début de l'incapacité de travail). La mutualité peut octroyer des indemnités pour la période à partir du lundi 10 janvier 2022

- un employé entre en service le mardi 1<sup>er</sup> mars 2022 et a un contrat de travail à durée déterminée de deux mois. Il entre en incapacité de travail le lundi 4 avril 2022 et est ensuite reconnu incapable de travailler jusqu'au mardi 31 mai 2022 inclus. L'employeur a payé la rémunération garantie légale pour la période comprise entre le lundi 4 avril 2022 et le dimanche 17 avril 2022 inclus.

L'intéressé a déclaré son incapacité de travail le jeudi 21 avril 2022. Cette déclaration est introduite à temps (dans le délai de 28 jours à dater du début de l'incapacité). La mutualité peut payer les indemnités pour la période comprise entre le lundi 18 avril 2022 et le mardi 31 mai 2022 inclus.

### 1.3. Solde du délai de déclaration plus long en cas de prolongation ou de rechute

En cas de prolongation ou de rechute, le délai principal de sept jours civils est prolongé à concurrence d'un solde éventuel de respectivement quatorze ou vingt-huit jours civils s'il s'agit d'un assuré lié par un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé.

### > Exemple :

Un employé lié par un contrat de travail à durée indéterminée est en incapacité de travail du lundi 7 février 2022 au jeudi 24 février 2022 inclus (18 jours civils). Cette période d'incapacité de travail est entièrement couverte par la rémunération garantie. Le lundi 7 mars 2022, il retombe en incapacité de travail en raison de la même affection. L'employeur a payé la rémunération garantie pour la période comprise entre le lundi 7 mars 2022 et le vendredi 18 mars 2022 inclus (12 jours civils). La mutualité a payé des indemnités à partir du lundi 21 mars 2022.

- 1) L'intéressé a déclaré sa rechute le lundi 14 mars 2022. La déclaration a été introduite à temps, c'est-à-dire dans le délai de 10 jours (solde du délai de déclaration de 28 jours civils) à dater du 7 mars 2022 (le délai arrive donc à échéance le mercredi 16.03.2022). Les indemnités peuvent être intégralement octroyées pour la période prenant cours le lundi 21 mars 2022.
- 2) L'intéressé a déclaré sa rechute le lundi 28 mars 2022. Il s'agit d'une déclaration tardive (déclaration après le mercredi 16.03.2022). Pour la période courant du lundi 21 mars 2022 au lundi 28 mars 2022 inclus, le montant des indemnités devrait en principe être réduit de 10 % (cf. toutefois aussi le pt II. - application d'une mesure d'avertissement).

## 1.4. Impact d'une période d'hospitalisation ou d'un congé de prophylaxie sur le délai de déclaration

Le délai de déclaration est suspendu pendant les périodes suivantes au cours desquelles une présomption légale d'incapacité de travail s'applique :

- une période d'hospitalisation
- une période de congé prophylactique, plus précisément la période au cours de laquelle il est interdit pour l'ayant-droit de se rendre au travail parce qu'il a été en contact avec une personne touchée par une maladie contagieuse visée à l'article 239, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (par ex. la fièvre typhoïde, la variole...).

En aucun cas, ce délai de déclaration ne peut en outre expirer avant le deuxième jour suivant le dernier jour de la période concernée.

### > Exemple :

Un chômeur est en incapacité de travail du lundi 4 janvier 2022 au lundi 31 janvier 2022 inclus. Il a été hospitalisé le mardi 11 janvier 2022 (hospitalisation d'une journée). Compte tenu de la suspension de la période de déclaration en raison de l'hospitalisation d'un jour, cette période se termine en principe le mercredi 12 janvier 2022.

Toutefois, le délai de déclaration ne pouvant en aucun cas expirer avant le deuxième jour suivant le dernier jour de la période d'hospitalisation, le jeudi 13 janvier 2022 est le dernier jour du délai de déclaration (prolongation d'un jour).

## 1.5. Prolongation du délai de déclaration si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal

Lorsque le dernier jour du délai de déclaration applicable est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## 1.6. Déclaration de l'incapacité de travail par l'envoi du certificat par la poste : application d'une fiction juridique

Compte tenu du modèle de distribution spécifique de bpost (délai plus long pour les envois postaux *non prior*) et du fait qu'il est souhaitable de laisser à l'assuré le choix de son mode d'expédition, on a introduit, pour la vérification du délai de déclaration, une **fiction juridique** pour les envois postaux du certificat d'incapacité de travail destiné à informer le médecin-conseil de la mutualité de l'incapacité de travail.

À condition que ce document soit signé au plus tard le dernier jour du délai applicable, il est censé être envoyé à temps si le cachet postal a été apposé au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable (un "jour ouvrable" étant n'importe quel jour de la semaine sauf les dimanches et jours fériés légaux).



### Remarques :

- cette fiction juridique ne s'applique pas aux documents de déclaration qui sont remis contre accusé de réception ou par voie électronique
- si le cachet de la poste fait défaut ou s'il n'est pas suffisamment lisible (situation de force majeure), le document de déclaration est envoyé dans les délais si la date de réception par la mutualité est au plus tard le cinquième jour ouvrable après l'échéance du délai de déclaration applicable.

## II. Sanctions pour déclaration tardive de l'incapacité de travail - Article 9 du règlement du 16 avril 1997

Si l'intéressé a fait une déclaration tardive d'incapacité de travail, des indemnités peuvent lui être payées pour la période de retard avec une réduction de 10 % appliquée sur le montant journalier des indemnités.

La réduction est appliquée au montant journalier des indemnités auxquelles l'assuré peut réellement prétendre.

Si le montant des indemnités doit être limité en raison d'une disposition de cumul, la réduction de 10 % est appliquée sur le montant "limité" des indemnités qui doivent être octroyées pour la période en question.



### Exemples :

- la période de sanction est de sept semaines. L'intéressé a droit à un montant journalier de 66,5500 EUR.  
Si la déclaration n'avait pas été faite tardivement, l'intéressé aurait reçu des indemnités pour un montant total de **2.795,10 EUR** (66,5500 EUR x 42).  
En raison de la déclaration tardive, l'intéressé perçoit des indemnités pour un montant de **2.515,59 EUR** [(66,5500 EUR x 90 %) x 42].
- la même situation que celle décrite ci-dessus, mais l'intéressé reçoit une rente journalière pour maladie professionnelle de 20,25 EUR, qui doit être déduite de l'indemnité en application de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. L'intéressé peut donc en principe prétendre à une indemnité journalière de **46,30 EUR** (66,5500 EUR - 20,25 EUR).

Application de la sanction pour déclaration tardive (46,30 EUR x 90 %) = 41,67 EUR.

En raison de la déclaration tardive, l'intéressé perçoit des indemnités pour un montant de **1.750,14 EUR** (41,67 EUR x 42).

***Pour quelle période la sanction doit-elle être appliquée ?***

Si le certificat d'incapacité de travail **a été envoyé par la poste**, le titulaire ne peut prétendre à l'intégralité de ses indemnités qu'à partir du quatrième jour ouvrable précédant la date de l'envoi (le cachet de la poste faisant foi), ou à partir du jour suivant de la date de la signature du document en question si cette date est ultérieure au quatrième jour précédant le jour de l'envoi.

La sanction (réduction des prestations de 10 %) s'applique donc à la période précédant, selon le cas, ces quatre jours ouvrables ou le jour suivant la date de la signature.

Si le certificat d'incapacité de travail a été remis au médecin-conseil **contre accusé de réception**, le bénéficiaire peut prétendre à l'intégralité des indemnités à compter du premier jour ouvrable suivant celui où il a remis le certificat d'incapacité de travail au médecin-conseil.

La sanction (réduction des prestations de 10 %) s'applique donc dès le début de la période d'incapacité de travail concernée et jusqu'à la date de remise du certificat d'incapacité de travail.



**Exception :**

Une **mesure d'avertissement** s'applique sous certaines conditions, et permet de ne pas réduire les indemnités de 10 % en cas de retard de la déclaration.

Cette mesure d'avertissement ne peut être appliquée :

(i) qu'une fois par période d'incapacité de travail (y compris en cas de prolongation de l'incapacité de travail ou de rechute en incapacité de travail)  
et

(ii) à condition que le retard n'excède pas un mois.

Le calcul de ce mois se fait de date à date.

À titre d'illustration : si le dernier jour du délai de déclaration est le 3 février :

- la mesure d'avertissement peut être appliquée au plus tard si le 3 mars est retenu comme date de déclaration
- la mesure d'avertissement ne peut pas être appliquée si le 4 mars est retenu comme date de déclaration (le retard est supérieur à un mois).



**Remarque :** si le dernier jour du mois de retard est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai d'un mois pour la mesure d'avertissement est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

> Exemples :

Dernier jour du délai de déclaration	Détermination du mois de retard	Application de la sanction à partir du
vendredi 28 janvier 2022	du samedi 29 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus	mardi 1 <sup>er</sup> mars 2022
mardi 1 <sup>er</sup> février 2022	du mercredi 2 février 2022 au mardi 1 <sup>er</sup> mars 2022 inclus	mercredi 2 mars 2022
lundi 28 février 2022	du mardi 1 <sup>er</sup> mars 2022 au jeudi 31 mars 2022 inclus	vendredi 1 <sup>er</sup> avril 2022
jeudi 3 mars 2022	du vendredi 4 mars 2022 au dimanche 3 avril 2022 inclus => prolongation jusqu'au lundi 4 avril 2022	mardi 5 avril 2022
mercredi 31 août 2022	du jeudi 1 <sup>er</sup> septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus	samedi 1 <sup>er</sup> octobre 2022
lundi 29 janvier 2024	du mardi 30 janvier 2024 au jeudi 29 février 2024 inclus	vendredi 1 <sup>er</sup> mars 2024
jeudi 29 février 2024	du vendredi 1 <sup>er</sup> mars 2024 au dimanche 31 mars 2024 inclus => prolongation jusqu'au lundi 1 <sup>er</sup> avril 2024	mardi 2 avril 2024

Si la mutualité émet un avertissement, elle doit informer par écrit l'assuré social que la déclaration était tardive et qu'aucune sanction ne sera infligée pour cette seule déclaration tardive.

**Application concrète pour définir le mois de retard**

délaï de déclaration	mois de retard (de date à date)	toujours une application de la sanction
----------------------	---------------------------------	---

*Envoi par la poste* : tenir compte du cinquième jour ouvrable précédant l'envoi du certificat d'incapacité de travail ou de la date de signature de ce certificat si celle-ci est postérieure au cinquième jour ouvrable visé ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi.

*Remise contre accusé de réception* : tenir compte de la date de remise du certificat d'incapacité de travail.

- Un assuré (*chômeur*) est incapable de travailler à partir du mardi 4 janvier 2022 et se rend chez son médecin traitant le mardi 4 janvier 2022. Compte tenu du délai de déclaration de sept jours civils à compter du lendemain du début de l'incapacité de travail, il doit faire la déclaration d'incapacité de travail au plus tard le mardi 11 janvier 2022 (en cas d'envoi par la poste, le cachet postal devrait être apposé au plus tard le lundi 17.01.2022 compte tenu de l'application de la "fiction juridique")
- Le cachet de la poste est apposé le jeudi 13 janvier 2022 => la déclaration est introduite **dans les délais** (application de la fiction juridique : le certificat d'incapacité de travail, signé au plus tard le dernier jour du délai applicable, est réputé avoir été envoyé à temps au médecin-conseil par la poste si le cachet de la poste est apposé au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable)
- Le cachet de la poste est apposé le mardi 18 janvier 2022 => la déclaration est introduire **hors délais**.  
Bien que la déclaration soit tardive, *aucune sanction n'est appliquée* (première fois au cours d'une même période d'incapacité de travail + durée de retard < 1 mois (5<sup>e</sup> jour ouvrable avant l'envoi du certificat d'incapacité de travail : mercredi 12.01.2022)).

La mutualité informe l'assuré que la déclaration était tardive et qu'aucune sanction n'est appliquée pour cette seule déclaration tardive.

- Un assuré (*employé*) est incapable de travailler à partir du mercredi 5 janvier 2022 et se rend chez son médecin traitant le lundi 10 janvier 2022. Compte tenu du délai de déclaration de vingt-huit jours civils (à compter de la date de début de l'incapacité de travail), il doit introduire la déclaration d'incapacité de travail au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> février 2022 (en cas d'envoi par la poste, le cachet postal devrait être apposé au plus tard le lundi 7 février 2022 compte tenu de l'application de la "fiction légale").
- Le cachet de la poste est apposé le jeudi 3 mars 2022 => la déclaration a été introduite **hors délais**.  
Bien que la déclaration soit tardive, *aucune sanction n'est appliquée* (1<sup>re</sup> fois au cours d'une même période d'incapacité de travail + durée de retard  $\leq$  1 mois (5<sup>e</sup> jour ouvrable avant l'envoi du certificat d'incapacité de travail : vendredi 25.02.2022)).  
La mutualité informe l'assuré que la déclaration était tardive et qu'aucune sanction n'est appliquée pour cette seule déclaration tardive.
- Le cachet de la poste est apposé le vendredi 11 mars 2022 => la déclaration a été introduite **hors délais**.  
La déclaration est tardive et *la sanction est appliquée* (durée de retard  $>$  1 mois (5<sup>e</sup> jour ouvrable avant l'envoi du certificat d'incapacité de travail : samedi 05.03.2022)). Le fait qu'il s'agisse d'une première déclaration tardive au cours d'une même période d'incapacité de travail ne joue aucun rôle étant donné que la durée du retard dépasse un mois.

### Situations particulières :

- a) À la suite d'une première déclaration tardive (déclaration A), la mutualité a appliqué la mesure d'avertissement. Toutefois, après une nouvelle déclaration (déclaration B), il apparaît que cette déclaration A est une prolongation et que le deuxième certificat doit être considéré comme une première déclaration.

Pour l'application de la mesure d'avertissement, il y a lieu de retenir un critère chronologique en fonction de la date de déclaration. Cette mesure d'avertissement doit s'appliquer à la première déclaration tardive, et la durée du retard ne peut pas excéder un mois. Vu que la mesure d'avertissement a déjà été appliquée pour la déclaration A, la déclaration B ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'avertissement (même si cette déclaration concerne une période d'incapacité de travail antérieure dans le temps).

- b) La mutualité reçoit l'enveloppe contenant deux déclarations (1 déclaration initiale et 1 prolongation) pour un même risque. Ces deux déclarations sont tardives et, pour les deux déclarations, le retard n'excède pas un mois.

Dans cette situation, la mesure d'avertissement ne peut s'appliquer qu'à une des deux déclarations, à savoir la déclaration qui doit être considérée comme la déclaration initiale.

### III. Entrée en vigueur

Cette circulaire produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'applique à chaque déclaration, y compris de prolongation et de rechute, pour une période d'incapacité de travail qui débute, au plus tôt, le 1<sup>er</sup> janvier 2022.



Circulaire O.A. n° 2022/31 – 400/51 du 24 janvier 2022.